

Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (RRDBH)

I 2 21.01

Tableau historique

du 31 août 1988

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1989)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu l'article 82 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (ci-après : la loi), arrête :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Généralités

Art. 1⁽²⁸⁾ Autorités compétentes

¹ Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé⁽³¹⁾ (ci-après : département) est chargé de l'application du présent règlement.

² Le service du commerce (ci-après : service) reçoit et instruit les requêtes et délivre les autorisations prévues par la loi. Il prononce les mesures et les sanctions administratives prévues par la loi.⁽²⁹⁾

³ (29)

⁴ Le chef du poste de police du quartier où se situe l'établissement, ou son remplaçant, reçoit et instruit les requêtes et délivre les autorisations :

- a) de prolongations de l'horaire d'exploitation ponctuelles, pour un ou plusieurs soirs, prévues pour les cafés-restaurants à l'article 18, lettre A, 1^{er} paragraphe, de la loi;
- b) de danse, d'animation et de spectacles ponctuelles pour un soir seulement, prévues aux articles 59 et 62 de la loi.

Chapitre II Procédure

Section 1 Requêtes

Art. 2 Objet

Doivent faire l'objet d'une requête :

- a) l'autorisation d'exploiter un établissement (art. 4 de la loi);
- b) l'autorisation d'exploiter un établissement à titre précaire (art. 7 de la loi);
- c) l'inscription aux examens en vue de l'obtention du certificat de capacité (art. 9 de la loi);
- d) l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants (art. 18, lettre A, de la loi);⁽¹³⁾
- e) l'autorisation de poursuivre l'exploitation des cafés-restaurants au-delà des heures de fermeture légales (art. 23, al. 2, de la loi);⁽¹³⁾
- f) l'autorisation ponctuelle ou permanente d'admettre des mineurs dès 16 ans dans les dancings (art. 29, al. 2, 3^e phrase, de la loi);⁽¹³⁾
- g) l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs dans les cabarets-dancings (art. 29, al. 3, de la loi);⁽¹³⁾
- h) (19)
- i) (19)
- j) (19)
- k) l'autorisation de danse (art. 59 de la loi);⁽¹³⁾
- l) l'autorisation d'animation et spectacles (art. 62 de la loi).⁽¹³⁾

Art. 3

¹ (19)

² Doivent être déposées 15 jours à l'avance, les requêtes prévues :

- a) pour l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants si la demande est mensuelle, trimestrielle ou annuelle;
- b) pour l'autorisation de danse et l'autorisation d'animation et spectacles, si la demande est mensuelle, trimestrielle ou annuelle.⁽¹³⁾

³ Doivent être déposées 5 jours à l'avance les requêtes prévues :

- a) pour l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants, si la demande est ponctuelle pour plusieurs soirs;
- b) pour l'autorisation de poursuivre l'exploitation des cafés-restaurants au-delà des heures de fermeture légales;
- c) pour l'autorisation ponctuelle ou permanente d'admettre des mineurs dès 16 ans dans les dancings;
- d) pour l'autorisation d'abaissement de l'âge d'admission des mineurs dans les cabarets-dancings;
- e) pour l'autorisation de danse et l'autorisation d'animation et spectacles, si la demande est ponctuelle pour plusieurs soirs.⁽¹³⁾

⁴ En cas d'imprévu, peuvent exceptionnellement être déposées le jour même, les requêtes prévues :

- a) pour l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation d'un café-restaurant, si la demande ne vise qu'un seul soir;
- b) pour l'autorisation de danse et l'autorisation d'animation et spectacles, si la demande ne vise qu'un seul soir.⁽¹³⁾

Art. 4 Forme

¹ Sauf exception prévue à l'alinéa 2, toutes les requêtes doivent être formulées par écrit. Elles ne sont recevables que présentées au moyen de la formule adéquate édictée par l'autorité compétente.⁽²⁸⁾

² En cas d'imprévu, les requêtes ponctuelles, valables pour un soir seulement, visées à l'article 3, alinéa 4, du présent règlement, peuvent être faites par téléphone.⁽¹³⁾

Art. 5 Pièces à produire

¹ A toute demande d'autorisation d'exploiter, le requérant doit joindre les documents suivants (art. 13, al. 1, de la loi) :

- a) une attestation du Tribunal tutélaire⁽¹⁷⁾ certifiant qu'il a le plein exercice des droits civils;
- b) un extrait du casier judiciaire central (art. 5, al. 1, lettre d, de la loi);
- c) le contrat de bail relatif aux locaux, s'il n'en est lui-même propriétaire (art. 5, al. 1, lettre g, de la loi).

² A toute demande d'autorisation d'exploiter un cercle, le requérant doit joindre les documents complémentaires suivants :

- a) la liste nominative des membres du comité;
- b) la liste nominative des membres du cercle;
- c) les statuts et les éventuels règlements du cercle.

³ En cas de création, de changement de catégorie, d'agrandissement et de transformation d'un établissement voué à la restauration et au débit de boissons, le requérant doit produire, en 3 exemplaires, des plans au 1:100, clairs, précis et cotés de tous les étages (sous-sols, caves et combles compris) avec indication de l'affectation des différents locaux, ainsi que de toutes les installations fixes mentionnées à l'article 38 du présent règlement. En cas d'agrandissement et de transformation, les plans doivent être teintés en 2 couleurs conventionnelles, soit jaune pour ce qui est à démolir ou à supprimer, et rouge pour ce qui est à construire ou à ajouter.

⁴ En cas de création, de changement de catégorie, d'agrandissement et de transformation d'un établissement voué à l'hébergement, le requérant doit préciser le nombre de chambres ainsi que le nombre de personnes pouvant être accueillies et produire, en 3 exemplaires, des plans au 1:100, clairs, précis et cotés des différentes salles à boire, ainsi que de toutes les installations fixes mentionnées à l'article 38 du présent règlement. En cas d'agrandissement et de transformation, les plans doivent être teintés en 2 couleurs conventionnelles, soit jaune pour ce qui est à démolir ou à supprimer, et rouge pour ce qui est à construire ou à ajouter.

Section 2 Autorisation

Art. 6 Contrôle des conditions d'octroi

¹ Le service contrôle les pièces produites et vérifie encore que le requérant :

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange;
- b) soit titulaire d'un certificat de capacité ou remplisse les conditions nécessaires en vue d'une dispense (art. 5, al. 1, lettre c, de la loi);

c) offre toutes les garanties, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, d'une exploitation personnelle et effective de l'établissement.⁽²⁹⁾

² Il procède au calcul de la superficie d'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons, sur la base des plans produits par le requérant et conformément aux critères mentionnés à l'article 38, alinéa 2, du présent règlement.

Art. 7⁽²⁹⁾ Enquête de police

Le service sollicite une enquête de police, aux fins de s'assurer que le requérant répond aux conditions énumérées à l'article 5, alinéas 1, lettre d, et 2, de la loi.

Art. 8 Décisions

¹ Le service délivre les autorisations qui sont de son ressort, au sens de l'article 1 du règlement.⁽²⁹⁾

² En principe, toutes les décisions sont notifiées par écrit. En cas d'imprévu ou d'urgence, une décision peut être notifiée oralement; dans ce cas, elle doit être confirmée par écrit.

³ Les décisions contiennent toutes les conclusions et réserves nécessaires à leur bonne application.

⁴ En cas de création, de changement de catégorie, d'agrandissement ou de transformation d'un établissement voué la restauration et au débit de boissons ou à l'hébergement, il est joint à la décision, dont ils font partie intégrante, les plans au 1:100 « ne varietur », portant mention de la surface d'exploitation autorisée.

Chapitre III Certificat de capacité

Section 1 Dispositions générales

Art. 9⁽²⁹⁾ Organisation des examens

Le service organise chaque année 2 à 3 sessions de l'examen nécessaire à l'obtention du certificat de capacité (art. 5, al. 1, lettre c, de la loi).

Art. 10⁽²⁹⁾ Inscription aux examens

Toute personne qui désire obtenir le certificat de capacité doit s'inscrire par écrit, sur formule officielle, auprès du service, dans le délai rendu public par l'insertion annonçant, dans la Feuille d'avis officielle, l'organisation de chaque session d'examen.

Section 2 Dispenses

Art. 11⁽¹⁸⁾ Dispense du certificat de capacité

Ne nécessitent pas un certificat de capacité (art. 9, al. 2, de la loi) :

- a) l'exploitation d'une cantine, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- b) l'exploitation d'un cercle, pour autant qu'il n'assure pas un service de restauration;
- c) l'exploitation d'un club sportif, pour autant qu'il n'assure pas un service de restauration;
- d) l'exploitation d'une buvette permanente, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- e) l'exploitation d'une pension de famille, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- f) l'exploitation d'un foyer, pour autant qu'il n'assure pas un service de restauration;
- g) l'exploitation d'une auberge de jeunesse, pour autant qu'elle n'assure pas un service de restauration;
- h) l'exploitation d'une buvette temporaire;
- i) l'exploitation d'un camping.

Art. 12 Dispense complète de l'examen

Sont dispensés complètement de l'examen les titulaires d'un diplôme de capacité délivré par l'école professionnelle Vieux-Bois Genève (art. 10 de la loi).

Art. 13 Dispenses partielles

¹ Sont partiellement dispensés de l'examen (art. 10 de la loi) :

- a) les personnes qui ont exercé la profession en Suisse ou dans la Communauté européenne, en mesure de justifier d'une formation équivalente à celle délivrée par le service. Dans ce cas, le candidat passe uniquement l'examen concernant la loi et le règlement relatifs à la profession (art. 20, al. 1, lettre a, chiffre 1°, du présent règlement);⁽²⁹⁾
- b) les titulaires d'un diplôme de capacité délivré par des écoles professionnelles reconnues par le service. Le candidat passe uniquement l'examen concernant la loi et le règlement relatifs à la profession (art. 20, al. 1, lettre a, chiffre 1°, du présent règlement);⁽²⁹⁾
- c) les titulaires d'un CFC de cuisinier, de boucher-charcutier-traiteur, de boulanger-pâtissier et de confiseur-pâtissier-glacier qui souhaitent exploiter une buvette permanente n'assurant qu'un service de petite restauration au sens de l'article 28A du présent règlement (à l'exclusion de tout autre établissement). Les candidats passent uniquement les examens suivants : lois et règlements relatifs à la profession, droit des denrées alimentaires, microbiologie alimentaire – contrôle d'hygiène, loi fédérale sur l'alcool, prévention des incendies, drogue, prévention des dépendances, alcool au volant, droit du travail – CCNT, salaires (art. 20, al. 1, lettre a, chiffres 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10°, et lettre b, chiffres 1° et 2°, du présent règlement).⁽²⁸⁾

² Les personnes visées à l'alinéa 1 n'ont pas droit au certificat de capacité.

Section 3 Commission d'examen

Art. 14⁽³⁰⁾ Composition

Le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du département et des associations professionnelles intéressées, une commission d'examen composée de 10 à 20 membres.

Art. 15 Organisation

¹ La commission d'examen est présidée par un membre désigné par le département.⁽²⁸⁾

² Elle se subdivise en sous-commissions composées d'au moins 2 membres, pour apprécier chaque épreuve.⁽²²⁾

³ La commission se réunit en séance plénière, à huis clos, pour statuer sur les résultats d'ensemble. Elle siège valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

⁴ Le département met un secrétaire à la disposition de la commission.

Art. 16⁽³⁰⁾ Rémunération

Les membres de la commission sont rémunérés selon les modalités prévues par le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

Art. 17 Communication des résultats

Le président de la commission d'examen délivre aux candidats un procès-verbal signé mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

Art. 18⁽²⁹⁾ Registre

Le service tient un registre mentionnant les noms et prénoms des candidats et le résultat de l'examen.

Section 4 Examens

Art. 19 Nature des examens

¹ Les examens comprennent uniquement des épreuves écrites.⁽²²⁾

² Ils ne sont pas publics.

Art. 20⁽²²⁾ Matière des examens

¹ Les examens portent sur les 3 modules suivants :⁽²⁶⁾

a) Module 1 :

1° Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'exécution, du 31 août 1988;

2° Droit des denrées alimentaires;

3° Microbiologie alimentaire – contrôle d'hygiène;

4° Sécurité au travail;

- 5° Loi fédérale sur l'alcool;
- 6° Prévention des incendies;
- 7° Premiers secours;
- 8° Drogue;
- 9° Prévention des dépendances;
- 10° Alcool au volant.

b) Module 2 :

- 1° Droit du travail – CCNT;
- 2° Salaires;
- 3° Connaissances de droit.⁽²⁶⁾

c) Module 3 :

- 1° Cuisine;
- 2° Produits du terroir;
- 3° Entretien-Nettoyage.⁽²⁶⁾

² Chaque module fait l'objet d'une épreuve écrite.

Art. 21⁽²²⁾ Notes

- ¹ Les connaissances du candidat sont appréciées selon un barème allant de 0 à 6 points, avec une incrémentation d'un demi-point.
- ² Pour obtenir le certificat, le candidat doit avoir au minimum une note de 4 dans chaque module.

Art. 22 Echecs

- ¹ Le candidat qui n'obtient pas la note de 4 dans chaque module visé à l'article 20 du présent règlement a l'obligation de s'inscrire et de se présenter à la session suivante, pour subir à nouveau les examens du ou des modules dans lesquels il n'a pas obtenu la note minimum de 4.⁽²²⁾
- ² Il a la même obligation après un deuxième échec.
- ³ Le défaut et le désistement sans motif valable sont assimilés à un échec total.
- ⁴ Le candidat qui a subi 3 échecs totaux ou partiels successifs ne peut plus se réinscrire à une session d'examens pendant une période de 7 ans, à compter de son troisième échec. A l'expiration de ce délai, le candidat qui désire se réinscrire est tenu de subir la totalité des examens et dispose à nouveau de 3 tentatives.

Art. 23 Fraudes

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne, pour le candidat, l'une des sanctions suivantes prononcées par la commission, selon la gravité du cas :

- a) la diminution ou l'annulation de la note de l'examen considéré;
- b) l'annulation de la session d'examens.

Art. 24 Réclamations

- ¹ Le résultat de l'examen peut faire l'objet d'une réclamation écrite au président de la commission, dans un délai de 30 jours, à compter de la communication du procès-verbal d'examen.
- ² Il peut être recouru dans un délai de 30 jours, auprès du Tribunal administratif, contre la décision du président de la commission.

Art. 25⁽²⁹⁾ Délivrance du certificat de capacité

Le service délivre un certificat de capacité contresigné par le président de la commission au candidat qui a réussi l'examen.

Titre II Restauration et débit de boissons

Chapitre I Catégories d'établissements

Art. 26 Etablissements à caractère public

- ¹ Les cafés-restaurants, les dancings, les cabarets-dancings, les buvettes permanentes et les buvettes temporaires sont des établissements à caractère public (art. 17, al. 1, lettres A, F, G, H et I, de la loi).
- ² Toute personne répondant aux conditions de l'article 28 de la loi doit non seulement pouvoir entrer librement et sans condition dans ces établissements, mais encore y être servie.
- ³ Une finance d'entrée ne peut être exigée que dans les dancings, les cabarets-dancings et les autres établissements dans lesquels des activités accessoires de divertissement sont organisées. Elle ne doit en aucun cas être prohibitive, ni de nature à dissuader la clientèle, ou encore à conférer à l'établissement un caractère privé.

Art. 27 Etablissements à caractère privé

- ¹ Les cantines, les cercles, les clubs sportifs et les pensions sont des établissements à caractère privé (art. 17, al. 1, lettres B, C, D et E, de la loi).
- ² L'accès à ces établissements est en principe réservé aux seules personnes porteuses d'une carte de membre ou de tout autre signe distinctif.
- ³ Le service peut toutefois tolérer que, à titre exceptionnel, les membres se fassent accompagner d'un ou deux parents ou amis, à la condition que le caractère privé de l'établissement soit sauvegardé. Cette tolérance peut être supprimée en cas d'abus.⁽²⁹⁾
- ⁴ Le service est habilité à faire vérifier en tout temps l'identité des personnes qui se trouvent dans les établissements à caractère privé. (29)

Art. 28 Etablissements assurant un service de restauration

- ¹ Est considéré comme assurant un service de restauration (art. 18, lettre A, 2^e paragraphe de la loi) tout établissement qui dispose d'une cuisine et qui offre un choix de mets cuisinés sur place.⁽¹⁹⁾
- ² Pour pouvoir bénéficier de la prolongation de l'horaire d'exploitation (art. 18, lettre A, 2^e paragraphe de la loi), l'établissement doit assurer un service de restauration chaude jusqu'à 1 h 30.

Art. 28A⁽²⁵⁾ Buvette permanente assurant un service de petite restauration

Est considérée comme assurant un service de petite restauration au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre c, du présent règlement, toute buvette permanente qui offre des mets simples, notamment des omelettes, soupes, salades, croque-monsieur, ainsi que des mets prêts à cuire (à l'exclusion des plats du jour), dont la préparation n'exige que des connaissances professionnelles et des installations de cuisine élémentaires.

Chapitre II Obligations du propriétaire

Art. 29 Désignation de l'exploitant

La désignation de l'exploitant (art. 19, al. 1, de la loi) est effectuée par le propriétaire de l'établissement en contresignant la formule de requête d'autorisation d'exploiter.

Art. 30 Changement de propriétaire

L'annonce du changement de propriétaire (art. 20 de la loi) doit être faite par écrit.

Chapitre III Obligations de l'exploitant

Art. 31 Exploitation personnelle et effective

¹ Un exploitant peut être autorisé à exploiter jusqu'à 3 établissements, pour autant que, dans ce cas, il n'exerce aucune autre activité professionnelle. Sur demande motivée de l'exploitant, le service peut exceptionnellement l'autoriser à exploiter plus de 3 établissements, s'il prouve qu'il est en mesure d'assurer une exploitation personnelle et effective de chaque établissement. Le service, dans le cadre de sa décision, prend notamment en compte les critères suivants :

- a) l'unicité de l'immeuble dans lequel sont situés les établissements ou plusieurs d'entre eux;
- b) la simplicité de la gestion des établissements;
- c) les qualifications professionnelles de l'exploitant dans le domaine de la gestion d'établissements visés par la loi. ⁽³²⁾

² Toutefois, l'exploitation simultanée d'un café-restaurant et d'un cercle, d'un dancing ou d'un cabaret-dancing n'est pas autorisée.

Art. 32 Remplacement de l'exploitant

¹ L'exploitant doit désigner une personne compétente et instruite de ses devoirs, qui soit en mesure de le remplacer immédiatement lors de toute absence, même fortuite, de sa part.

² Ce mode de remplacement ne peut excéder 3 mois.

³ Au-delà de ce délai, le service doit être saisi soit d'une requête d'autorisation d'exploiter à titre précaire (art. 7 de la loi), soit d'une nouvelle requête d'autorisation d'exploiter (art. 4 de la loi). ⁽²⁹⁾

Art. 33 Exploitation à titre précaire

¹ Est considéré comme empêchement de longue durée (art. 7, al. 1, de la loi) :

- a) toute maladie ou accident grave entraînant une incapacité de travail de plus de 3 mois, dûment établie par certificat médical;
- b) toute privation de liberté de plus de 3 mois lorsqu'elle n'est pas motivée par des faits justifiant une mesure ou sanction administrative (art. 67 à 74 de la loi).

² En cas de décès ou d'empêchement de l'exploitant, son conjoint, son partenaire enregistré, ou à défaut un proche parent ou tout autre membre du personnel de l'établissement, doit en informer le service sans délai. ⁽²⁹⁾

³ Celui qui requiert une autorisation d'exploiter à titre précaire doit :

- a) être en possession d'une autorisation de travailler à l'année à Genève;
- b) remplir les conditions de l'article 5, alinéa 1, lettres b, d et e, de la loi;
- c) avoir, pendant les 5 ans qui précèdent la requête, pris une part effective et prépondérante dans l'exploitation de l'établissement si le requérant est le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent de l'exploitant, ou exercé la profession si le requérant est un employé de l'exploitant. ⁽²⁷⁾

Art. 34 Indication des prix

L'indication des prix nets des mets et boissons (art. 24 de la loi) doit être effectuée soit par des affiches apposées de façon visible à l'entrée de l'établissement, à un endroit accessible à la clientèle, soit par des cartes qui doivent être disponibles en tout temps.

Art. 35 Registre du personnel

¹ Les exploitants de cafés-restaurants, dancings et cabarets-dancings doivent avoir un registre du personnel constamment tenu à jour et mentionnant l'identité, le domicile, les dates de début et de fin d'engagement ainsi que le rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 25 de la loi).

² Les exploitants des autres catégories d'établissements ne sont tenus d'avoir un tel registre que sur demande du service ou des services de police. ⁽²⁹⁾

Art. 36 Droit d'accès de l'autorité

L'utilisation de tout système, notamment vidéo, permettant de prévenir le contrôle de l'autorité est strictement interdite durant les heures d'ouverture des établissements (art. 26, al. 2, de la loi).

Art. 37⁽¹⁹⁾ Annonce des changements de propriétaires et de cessations d'exploitation

L'annonce du changement de propriétaire et de la cessation d'exploitation (art. 27 de la loi) doit être faite par écrit.

Art. 37A⁽⁵⁾ Restrictions d'accès fondées sur l'âge

¹ L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter les prescriptions relatives aux différentes limites d'âge (art. 29, 49, al. 1, lettre a, 61, 64 et 66, de la loi). ⁽¹³⁾

² En cas de doute, il est tenu d'exiger la production d'une pièce d'identité.

Art. 37B⁽¹³⁾ Restrictions relatives aux dancings autorisés à admettre les mineurs

¹ Les dancings autorisés à admettre les mineurs dès 16 ans doivent fermer leurs portes à 2 h au plus tard.

² Lorsque la danse est organisée spécialement à l'intention de mineurs de 16 à 18 ans, le service est habilité à déroger à l'alinéa 1 et, au besoin, à assortir sa décision de charges et conditions, notamment en interdisant le débit de boissons alcooliques. ⁽²⁹⁾

Art. 37C⁽¹³⁾ Restrictions relatives aux cabarets-dancings autorisés à admettre des mineurs de moins de 18 ans

¹ Les cabarets-dancings autorisés à admettre les mineurs dès 16 ans doivent fermer leurs portes à 2 h au plus tard.

² Lorsque les attractions sont organisées spécialement à l'intention de mineurs de 16 à 18 ans, le service est habilité à déroger à l'alinéa 1 et, au besoin, à assortir sa décision de charges et conditions, notamment en interdisant le débit de boissons alcooliques. ⁽²⁹⁾

Chapitre IV Conditions relatives aux établissements

Art. 38⁽³²⁾ Surface utile

¹ Est réputée surface utile celle désignée comme telle par le service sur le plan « ne varietur » joint à la décision (art. 8, al. 4, du règlement).

² Ne sont pas compris dans la surface utile :

- a) les cuisines;
- b) les sanitaires;
- c) les vestiaires et halls d'entrée, pour autant qu'il s'agisse de locaux séparés ou d'installations fixes figurant sur le plan;
- d) les comptoirs et les zones affectés au service;
- e) les escaliers;
- f) les zones de sécurité à proximité des portes d'accès, des sorties de secours et des escaliers;
- g) les colonnes, piliers ou autres obstacles fixes permanents;
- h) les terrasses.

Art. 39 Enseignes et risques de confusion

¹ Les enseignes de nature à créer une confusion quant à la catégorie à laquelle appartient un établissement sont interdites (art. 32, al. 3, de la loi).

² L'appellation « club privé » ne peut en aucun cas être utilisée pour désigner un établissement à caractère public au sens de l'article 26 du règlement.

Art. 40 Changement d'enseigne

L'annonce du changement d'enseigne (art. 32, al. 4, de la loi) doit être faite par écrit.

Art. 41 Noms du propriétaire et de l'exploitant

Le propriétaire et l'exploitant d'une cantine, d'un cercle ou d'un club sportif n'ont pas le droit de faire figurer leurs noms sur la porte de l'établissement (art. 32, al. 2, de la loi).

Art. 42⁽¹⁹⁾

Art. 43⁽²⁴⁾

Art. 44⁽²⁹⁾ Cercles

L'exploitant est tenu d'annoncer par écrit au service toute modification des statuts, de la liste des membres ou de la composition du comité.

[Art. 45, 46, 47, 48] ⁽¹⁹⁾

Titre III Hébergement

Chapitre I Obligations du propriétaire

Art. 49 Renvoi

Le propriétaire est soumis aux obligations prévues par les articles 29 et 30 du présent règlement.

Chapitre II Obligations de l'exploitant

Art. 50 Renvoi

L'exploitant est soumis aux obligations prévues aux articles 31 à 34, 35, alinéa 2, 36 et 37 du présent règlement.

Art. 51 Bulletins d'arrivée et livre de police

¹ Les bulletins d'arrivée peuvent être imprimés et remplis par l'exploitant, pour autant qu'ils contiennent les mêmes éléments que les bulletins d'arrivée officiels et qu'ils aient été agréés par les services de police.⁽³⁾

² L'exploitant doit tenir un livre de police dans lequel il transcrit régulièrement et par ordre chronologique les bulletins d'arrivée. Il doit également inscrire, sans omission, les dates de départ.

³ Les livres de police doivent être conservés au moins pendant 5 ans.

⁴ Les livres de police peuvent être remplacés par d'autres supports, tels que listings, pour autant qu'ils contiennent les mêmes éléments que les livres de police officiels et qu'ils aient été agréés par les services de police.

⁵ La police est autorisée à vendre les livres et bulletins d'hôtel aux prix fixes par le règlement sur les émoluments et frais des services de police, du 15 décembre 1982.

Titre IV Activités accessoires de divertissement

Chapitre I Danse

Art. 52 Caractère accessoire

¹ La surface réservée à la danse ne doit pas dépasser le quart de la superficie d'exploitation autorisée (art. 8, al. 4 et 38 du présent règlement).

² Les installations ne peuvent pas être, en principe, permanentes. Toutefois, selon la catégorie et la grandeur de l'établissement, ainsi que la fréquence des soirées dansantes, le service peut admettre certaines installations permanentes.⁽²⁹⁾

Art. 53⁽²³⁾

Chapitre II Animation et spectacles

Art. 54 Caractère accessoire

¹ La surface réservée à l'animation ou à la présentation de spectacles ne doit pas dépasser le quart de la superficie d'exploitation autorisée (art. 8, al. 4, et 38 du présent règlement).

² Les installations ne peuvent pas être, en principe, permanentes. Toutefois, selon la catégorie et la grandeur de l'établissement, ainsi que la fréquence des soirées durant lesquelles une animation ou des spectacles sont présentés, le service peut admettre certaines installations permanentes.⁽²⁹⁾

Art. 55⁽²³⁾

Titre V Emoluments et taxes

Chapitre I Emoluments

Art. 56⁽³²⁾ Montant

Les autorités mentionnées à l'article 1 du présent règlement sont habilitées, dans les limites de leurs compétences, à percevoir les émoluments suivants (art. 76 de la loi) :

a) autorisation d'exploiter :

1° buvettes temporaires	51 F
2° autres établissements	257 F

b) accord de principe de création 123 F

c) autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation :

1° ponctuelles	20 F
2° autres	42 F

d) autorisation de danse :

1° ponctuelles pour un soir	20 F
2° autres	102 F

e) autorisation d'animation et de présentation de spectacles :

1° ponctuelles pour un soir	20 F
2° autres	102 F

f) certificat de capacité 308 F

Chapitre II Taxes

Art. 57 Montant

¹ Le service est habilité à percevoir les taxes suivantes (art. 79 de la loi) :

a) établissements voués à la restauration et au débit de boissons :

Etablissements dont la surface utile est :	inférieure à 50 m ²	comprise entre 50 et 100 m ²	comprise entre 101 et 150 m ²	comprise entre 151 et 300 m ²	comprise entre 301 et 500 m ²	supérieure à 500 m ²
A Cafés-restaurants	890 F	1120 F	1340 F	1790 F	2240 F	2690 F
B Cantines	220 F	330 F	440 F	670 F	890 F	1120 F
C Cercles	440 F	560 F	670 F	890 F	1120 F	1340 F

D Clubs sportifs	890 F	1120 F	1340 F	1790 F	2240 F	2690 F
F Dancings	1330 F	1780 F	2230 F	2670 F	3120 F	3570 F
G Cabarets-dancings	1330 F	1780 F	2230 F	2670 F	3120 F	3570 F
H Buvettes permanentes	440 F	560 F	670 F	890 F	1120 F	1340 F

b) établissements voués à l'hébergement :

<i>Etablissements dont la capacité d'hébergement est :</i>		<i>inférieure à 30 personnes</i>	<i>comprise entre 30 et 99 personnes</i>	<i>comprise entre 100 et 300 personnes</i>	<i>supérieure à 300 personnes</i>
K Hôtels		520 F	780 F	1050 F	1310 F
L Résidences		520 F	780 F	1050 F	1310 F
P Campings		260 F	390 F	520 F	650 F ⁽³²⁾

2 (19)

³ Les exploitants de cafés-restaurants et de dancings sont tenus d'adresser au service leur tarif des consommations avant le 1^{er} mars de chaque année. En cas d'ouverture d'un nouvel établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, ils ont la même obligation dans le mois qui suit l'ouverture de l'établissement ou le changement d'exploitant.⁽²⁹⁾

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 58 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement sur les hôtels, auberges, logeurs, cafés, cabarets et cercles, du 24 janvier 1893;
- b) le règlement d'application de l'article 5, lettre d, de la loi sur les auberges, débits de boissons et autres établissements analogues (certificat de capacité), du 21 janvier 1964.

Art. 59 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 2 21.01	R d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement	31.08.1988	01.01.1989
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : 43/2		06.03.1989	16.03.1989
2. n.t. : 14, 56/g		05.04.1989	13.04.1989
3. n.t. : 51/1		22.11.1989	30.11.1989
4. n.t. : 57/1a-b		24.09.1990	04.10.1990
5. n. : 37A		21.11.1990	29.11.1990
6. n.t. : 20/d 3°		22.05.1991	30.05.1991
7. n. : 11/c		24.07.1991	01.08.1991
8. n. : 11/d; n.t. : 11/b		12.02.1992	20.02.1992
9. n.t. : 56/a-d, 56/g		24.06.1992	02.07.1992
10. n. : (d. : 2/h-i >> 2/i-j) 2/h, (d. : 3/1-3 >> 3/2-4) 3/1, 5/5, 29A		21.04.1993	29.04.1993
11. n.t. : 45/1		23.06.1993	01.07.1993
12. n.t. : 11		13.10.1993	21.10.1993
13. n. : 2/k-l, 37B-37C; n.t. : 1/3-5, 1/7-10, 2/d-j, 3/2-4, 4/2, 37A/1		06.12.1993	16.12.1993
14. n.t. : dénomination du département (1/1)		22.12.1993	01.01.1994
15. n.t. : 20, 21/1		07.03.1994	17.03.1994
16. n.t. : 56/a 2°, 56/d 2°		23.01.1995	02.02.1995
17. n.t. : 5/1a		26.01.1996	23.03.1996
18. n.t. : 11, 13/1a-b		08.05.1996	16.05.1996
19. n.t. : 28/1, 37, 56/c, 57/1a; a. : 2/h-j, 3/1, 5/5, 29A, 39/3-4, 42, 45-48, 56/b, 57/2		02.12.1996	01.01.1997
20. n.t. : 1/2, 1/6-7, 6/1, 18, 57/1 phr. 1, 57/3; a. : 1/3-4, 1/8-9		12.11.1997	20.11.1997
21. n.t. : 57/1a F-G		18.02.1998	26.02.1998
22. n.t. : 1/1, 14, 15/2, 19/1, 20-21, 22/1; a. : 17/2		30.01.2002	07.02.2002
23. n.t. : 20/1d; a. : 53, 55		08.05.2002	16.05.2002
24. a. : 43		12.02.2003	20.02.2003
25. n. : 13/1c, 28A		05.03.2003	13.03.2003
26. n.t. : 13/1a-b, 56/g; a. : 20/1b-c, 20/1e (d.: 20/1d >> 20/1b), (d.: 20/1f >> 20/1c)		28.06.2006	06.07.2006
27. n.t. : 33/2, 33/3c		01.11.2006	01.01.2007
28. n.t. : 1, 4/1, 6/1 phr. 1, 6/1a, 7, 9, 10, 13/1b, 13/1c, 15/1, 16, 18, 25, 27/3, 27/4, 32/3, 33/2, 35/2, 37B/2, 37C/2, 38/1, 44, 52/2, 54/2, 56		22.11.2006	01.12.2006
29. n.t. : 1/2, 6/1, 7, 8/1, 9, 10, 13/1a, 13/1b, 18, 25, 27/3, 27/4, 32/3, 33/2, 35/2, 37B/2, 37C/2, 38/1, 44, 52/2, 54/2, 57/1 phr. 1, 57/3; a. : 1/3		17.10.2007	01.12.2007
30. n.t. : 14, 16		10.03.2010	01.06.2010
31. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)		18.05.2010	18.05.2010
32. n.t. : 31/1, 38, 56, 57/1		03.11.2010	11.11.2010